

Politique sur le droit d'auteur – Université Sainte-Anne

1. Préambule

L'Université Sainte-Anne est soucieuse d'assurer un milieu de travail et d'étude respectueux du droit d'auteur. Pour accomplir ceci, nous adoptons une politique d'utilisation équitable.

2. Définition

La disposition relative à l'utilisation équitable qui est prévue par la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances. Pour être admissible à l'utilisation équitable, il est impératif de réussir un test en deux étapes.

L'« utilisation » doit tout d'abord répondre à l'une des fins énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur* : recherche, étude privée, critique, compte rendu, communication des nouvelles, éducation, satire et parodie. L'usage à des fins éducatives d'une œuvre protégée par le droit d'auteur passe la première étape du test.

La deuxième étape du test stipule que l'utilisation doit être « équitable ». Dans des décisions historiques rendues en 2004 et en 2012, la Cour suprême du Canada a apporté un éclairage sur la signification de ce test pour les écoles et les établissements d'enseignement postsecondaire. La politique sur le droit d'auteur de l'Université Sainte-Anne fournit des paramètres de ce qu'est une utilisation équitable.

3. Champ d'application

Les lignes directrices de cette politique s'appliquent à l'utilisation équitable dans les établissements d'enseignement postsecondaire; elles offrent, en outre, des mesures de protection raisonnables pour les propriétaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* et aux décisions de la Cour suprême du Canada.

L'Université Sainte-Anne souhaite promouvoir une approche basée sur la responsabilisation des membres de la communauté universitaire. Un comité interne, le Comité sur le droit d'auteur, offre un appui à la communauté universitaire pour toute question relative au droit d'auteur.

La présente politique s'applique à tous les employés et employées, étudiants et étudiantes, et toute autre personne utilisant les services et équipements, physiques et virtuels, de l'Université Sainte-Anne.

4. Comité sur le droit d'auteur

L'appui offert aux membres par le Comité sur le droit d'auteur prend plusieurs formes, telles que :

- Surveiller les tendances dans le domaine du droit d'auteur canadien;
- Identifier les besoins internes de politique et de lignes directrices pour le droit d'auteur;
- Identifier les besoins du personnel quant à la conformité à la loi canadienne sur le droit d'auteur et aviser des façons d'adresser ces besoins;
- Selon les lignes directrices décrites dans ce document, entendre et offrir des recommandations pour résoudre des questions internes ou transmettre la question à un expert externe.

5. Plus de renseignements

Pour plus de renseignements, comprenant des exemples de cas types, veuillez :

- consulter la page Droit d'auteur sur le site web de la Bibliothèque : www.usaintanne.ca/droitd-auteur
- ou encore, contacter la présidente du Comité sur le droit d'auteur, la directrice de la Bibliothèque Louis-R.-Comeau.

*La mise en œuvre de la politique sur le droit d'auteur de l'Université Sainte-Anne ne vient en aucune façon se substituer à toute entente spécifique liant l'institution au sujet du droit d'auteur. Les informations présentées dans ce document ont été tirées en partie du document « Lignes directrices sur l'utilisation équitable » de l'Association des collèges communautaires du Canada. **Adopté par le Conseil des gouverneurs; le 6 septembre 2014***

Politique sur le droit d'auteur – Université Sainte-Anne

A. Les enseignantes et enseignants, les instructrices et instructeurs, les professeures et professeurs ainsi que les membres du personnel travaillant dans des établissements d'enseignement sans but lucratif peuvent reproduire et diffuser, sous forme imprimée ou électronique, de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication des nouvelles, d'éducation, de satire et de parodie.

B. La reproduction ou la diffusion de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre des présentes lignes directrices exigent de mentionner la source et, s'il est indiqué dans cette source, le nom de l'auteure ou de l'auteur ou de la créatrice ou du créateur de l'œuvre.

C. Une seule copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être fournie ou communiquée à chaque étudiante ou étudiant inscrit à un cours :

- i. à titre de document de cours;
- ii. à titre d'élément affiché sur un système de gestion de l'apprentissage ou de cours, qui est protégé par mot de passe ou autrement limité aux élèves d'une école ou aux étudiantes et étudiants d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
- iii. à titre d'élément d'une trousse pédagogique.

D. Un court extrait correspond aux éléments suivants :

- i. jusqu'à 10 p. 100 d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une bande musicale, un enregistrement sonore et une œuvre audiovisuelle);
- ii. un chapitre d'un livre;
- iii. un seul article d'un périodique;

- iv. une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques;
- v. un article ou une page de journal, dans son intégralité;
- vi. un seul poème complet ou une seule bande musicale, dans son intégralité, provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres poèmes ou bandes musicales;
- vii. une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de consultation semblable.

E. La reproduction ou la diffusion d'une multitude de courts extraits de la même œuvre protégée par le droit d'auteur, dans l'intention de reproduire ou de diffuser essentiellement cette œuvre dans son intégralité, sont interdites.

F. Toute reproduction ou diffusion qui dépasse les limites quantitatives énoncées dans les présentes lignes directrices peut être signalée à un superviseur ou à un autre responsable désigné par l'établissement d'enseignement en vue d'une évaluation. Une évaluation visant à déterminer si la reproduction ou la diffusion proposée est permise dans le cadre de l'utilisation équitable doit être effectuée en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

G. Toute somme devant être payée à l'établissement d'enseignement pour la reproduction ou la diffusion d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit servir uniquement à couvrir les coûts engagés par l'établissement, y compris les coûts indirects.

*La mise en œuvre de la politique sur le droit d'auteur de l'Université Sainte-Anne ne vient en aucune façon se substituer à toute entente spécifique liant l'institution au sujet du droit d'auteur. Les informations présentées dans ce document ont été tirées en partie du document « Lignes directrices sur l'utilisation équitable » de l'Association des collèges communautaires du Canada. **Adopté par le Conseil des gouverneurs; le 6 septembre 2014***